

Arrêté du 3 juin 2014 portant délégation de signature de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'inter-région Grand Ouest

NOR : JUSF1414079A

La directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'inter-région Grand Ouest,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2004 portant nomination de Mme Bernadette Derbois attachée principale d'administration, directrice des ressources humaines à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

Vu l'arrêté du 22 février 2010 portant nomination de M. Nicolas Archalaüs, attaché principal d'administration, directeur des ressources humaines adjoint à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2010 portant nomination de M. Hervé Duplenne, directeur interrégional adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand-Ouest ;

Vu l'arrêté du 23 août 2010 portant nomination de M. Alain Philippot directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Finistère-Morbihan ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2010 portant nomination de M. Jean-Luc Ricaud, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Loire-Atlantique – Vendée ;

Vu l'arrêté du 19 août 2011 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2011 portant nomination de M. Gérard Seillé, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ille-et-Vilaine - Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2012 portant nomination de Mme Catherine Boulet (Jaunet), attachée d'administration, responsable de la gestion individuelle, administrative et financière à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2013 portant nomination de Mme Danièle Diot (Mouazan) directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand-Ouest ;

Vu l'arrêté du 7 août 2013 portant nomination de M. Etienne Demarle, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Maine-et-Loire – Sarthe – Mayenne.

Vu l'arrêté du 2 juin 2014 portant nomination de M. Joël Prin, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Basse-Normandie ;

ARRÊTE

Article 1

Délégation est donnée à :

- M. Hervé DUPLENNE, directeur interrégional adjoint,
- Mme Bernadette DERBOIS, attachée principale, directrice des ressources humaines,
- M. Nicolas ARCHALAÛS, attaché, directeur des ressources humaines adjoint,

à l'effet de signer au nom de la directrice interrégionale, dans la limite de leurs attributions, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ;
- l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l'octroi des congés de paternité ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- l'imputabilité au service des maladies et des accidents ;
- l'autorisation des cumuls d'activités ;
- les autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé;
- l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé parental ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ;
- l'octroi ou le renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congés ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- l'octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ;
- l'autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine ;
- l'octroi des congés de représentation ;
- l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- la décision d'élévation d'échelon ;
- la réintégration après un congé de longue maladie sans changement d'affectation ;
- la réintégration après un congé de longue durée sans changement d'affectation ;
- la réintégration après un congé parental sans changement d'affectation ;
- l'élaboration des cartes professionnelles ;
- l'édiction des arrêtés d'intérim.

2° Pour les agents non titulaires :

- le recrutement ;
- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ;
- l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l'octroi des congés de paternité ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- l'imputabilité au service des maladies et des accidents ;
- les autorisations d'absence ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- l'autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ;
- l'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;
- l'autorisation des cumuls d'activités ;
- l'octroi des congés de représentation ;
- l'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ;
- les décisions relatives à la fin du contrat et au licenciement ;
- l'admission au bénéfice de la retraite ;
- l'octroi et revalorisation des rentes.

Article 2

Délégation est donnée à :

- Mme Catherine Boulet (Jaunet), attachée, responsable de la gestion individuelle, administrative et financière, à l'effet de signer au nom de la directrice interrégionale dans la limite de ses attributions, les décisions relatives à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires:

- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ;
- l'autorisation des cumuls d'activités ;
- les autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé;
- l'élaboration des cartes professionnelles.

2° Pour les agents non titulaires :

- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ;
- les autorisations d'absence;
- l'autorisation des cumuls d'activités.

Article 3

Délégation est donnée à :

- M. Alain PHILIPPOT, directeur territorial du Finistère – Morbihan,
- M. Jean-Luc RICAUD, directeur territorial de Loire-Atlantique – Vendée,
- M. Gérard SEILLÉ, directeur territorial d'Ille-et-Vilaine - Côtes d'Armor,
- M. Etienne DEMARLE, directeur territorial du Maine-et-Loire - Sarthe – Mayenne.
- M. Joël PRIN, directeur territorial de Basse-Normandie,

à l'effet de signer au nom de la directrice interrégionale, dans la limite de leurs attributions, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- les autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé.

2° Pour les agents non titulaires :

- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- les autorisations d'absence.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du ministère de la justice et affiché dans les locaux de chacun des services délégataires.

Fait le 3 juin 2014.

La directrice interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Grand-Ouest,

Danièle MOUZAN